

RECAPITULATIF

Les personnels relevant du régime des arrêts maladie.	- Les personnels relevant du régime de l'arrêt maladie et notamment du régime de congé de maladie ordinaire (CMO), continuent à faire parvenir dans les 48 heures leur justificatif d'arrêt à leur autorité hiérarchique. Ces personnels ne sont ni en travail à distance, ni en ASA.
Les personnels devant garder leurs enfants chez eux.	- Les personnels restent en travail à distance.
Les personnels devant garder leurs enfants chez eux.	- A titre exceptionnel, si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter l'administration via leur autorité hiérarchique afin d'obtenir une ASA.
Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants exercent leur fonction à distance.	- Les personnels restent en travail à distance.
Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants exercent leur fonction à distance.	- A titre exceptionnel, si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter l'administration via leur autorité hiérarchique afin d'obtenir une ASA.
Les parents qui ne souhaitent pas scolariser leur enfant alors même que la classe de ce dernier a ouvert et qui n'ont pas de moyen de garde, dès lors que le retour à l'école se fait sur la base du volontariat.	- Les personnels restent en travail à distance.
Les parents qui ne souhaitent pas scolariser leur enfant alors même que la classe de ce dernier a ouvert et qui n'ont pas de moyen de garde, dès lors que le retour à l'école se fait sur la base du volontariat.	- A titre exceptionnel, si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter l'administration via leur autorité hiérarchique afin d'obtenir une ASA.
Les personnels présentant une fragilité de santé au regard du COVID-19 (voir liste des pathologies)	travail à distance possible après accord par le chef d'établissement ou IEN ou chef de service fournir un certificat médical.
Les personnels présentant une fragilité psychologique liée à la reprise sur son lieu de travail	travail à distance possible après accord par le chef d'établissement ou IEN ou chef de service fournir un certificat médical.
Les personnels qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité. (voir liste des pathologies)	travail à distance possible après accord par le chef d'établissement ou IEN ou chef de service fournir un certificat médical.
Les personnels qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité. (voir liste des pathologies)	travail à distance possible après accord par le chef d'établissement ou IEN ou chef de service fournir un certificat médical

